



**DIRECTION GÉNÉRALE**

**Direction des affaires juridiques**

**DÉCISION N°24-21**

**DU 4 JANVIER 2024**

### **DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 29 décembre 2023 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, à compter du 4 janvier 2024.

Vu la note de service de la Direction générale n°23-01 du 17 janvier 2023 portant réorganisation de la direction générale des HCL,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François CROS, directeur de la direction des transformations organisationnelles et du pilotage des HCL, dans la limite des attributions de cette direction et dans les conditions indiquées dans les articles ci-dessous.

#### **Article 2 :**

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la direction des transformations organisationnelles et du pilotage;
- les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la direction des transformations organisationnelles et du pilotage;
- les congés annuels, RTT et autorisations d'absences des agents affectés à la direction des transformations organisationnelles et du pilotage.

#### **Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François CROS, directeur de la direction des transformations organisationnelles et du pilotage, la même délégation de signature est donnée à M. Barthélémy SACCOMAN, directeur adjoint.

**Article 4 :**

Sont exclus de la présente délégation les marchés et les conventions, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

**Article 5 :**

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision n° 23-110 du 28 juillet 2023.

**Article 6 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,  


Raymond LE MOIGN